



PREFET DE CORSE

DIRECTION RÉGIONALE
DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMÉNAGEMENT
ET DU LOGEMENT
SERVICE SBEP/DSPEI
Réf n° K/12/0002

Arrêté n° 2012/CPC/02 du 26 juillet 2012 Portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud

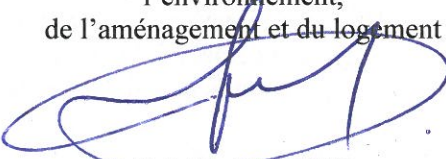
Vu	la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
Vu	Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;
Vu	l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
Vu	les quatre demandes d'examens au cas par cas relatives à un programme d'aménagement de quatre haltes ferroviaires périurbaines "Ajaccio-Mezzana" reçue le 03 juillet 2012, considérées comme étant complètes ;

Considérant	
	- le programme d'aménagement de quatre haltes ferroviaires périurbaines, dénommées "Baléone", "Ricanto", "Campo" et "Salines", sur la commune d'Ajaccio, en Corse du Sud ;
	- que les différents secteurs retenus pour ce programme ont déjà fait l'objet d'aménagements d'infrastructures ferroviaires ;
	- que les zones d'emprise des aménagements projetés ne relèvent d'aucun périmètre de protection de l'environnement ;
	- que les aménagements projetés ne sont pas susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, et notamment sur les zones environnantes inscrites, pour certaines, au réseau Natura 2000, au regard de leur nature et de leur ampleur ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARRÊTE

Article	1^{er}	-	Le programme d'aménagement de quatre haltes ferroviaires n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.
Article	2	-	La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.
Article	3	-	Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la DREAL.

	Pour le préfet et par délégation, la directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement et du logement  Brigitte DUBEUF
--	--

Voies et délais de recours - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Ajaccio dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de région

Adresse postale

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

Monsieur le préfet de région

Adresse postale

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif d'Ajaccio

Adresse postale